

Act, the Fertilizers Act, the Canada Grain Act, the Health of Animals Act, the Meat Inspection Act, the Pest Control Products Act, the Plant Protection Act and the Seeds Act 5

médiation en matière agricole, de la Loi relative aux aliments du bétail, de la Loi sur les engrais, de la Loi sur les grains du Canada, de la Loi sur la santé des animaux, de la Loi sur l'inspection des viandes, de la Loi sur les produits antiparasitaires, de la Loi sur la protection des végétaux et de la Loi sur les semences

1997, c. 21

(2) On the later of the coming into force of section 30 of the *Farm Debt Mediation Act*, chapter 21 of the Statutes of Canada, 1997, and the coming into force of section 27 of this Act, the definition “agri-food Act” in section 2 of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* is replaced by the following:

(2) À l'entrée en vigueur de l'article 30 de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*, chapitre 21 des Lois du Canada (1997), ou à celle de l'article 27 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, la définition de « loi agroalimentaire », à l'article 2 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, est remplacée par ce qui suit :

“agri-food Act”
« loi agroalimentaire »

“agri-food Act” means the *Canada Agricultural Products Act*, the *Farm Debt Mediation Act*, the *Feeds Act*, the *Fertilizers Act*, the *Canada Grain Act*, the *Health of Animals Act*, the *Meat Inspection Act*, the *Pest Control Products Act*, the *Plant Protection Act* or the *Seeds Act*; 20

« loi agroalimentaire » La *Loi sur les produits agricoles au Canada*, la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*, la *Loi relative aux aliments du bétail*, la *Loi sur les engrais*, la *Loi sur les grains du Canada*, la *Loi sur la santé des animaux*, la *Loi sur l'inspection des viandes*, la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur la protection des végétaux* ou la *Loi sur les semences*.

« loi agroalimentaire »
“agri-food Act”

REPEAL

29. The *Grain Futures Act* is repealed.

ABROGATION

29. La *Loi sur les marchés de grain à terme* est abrogée. 25

Repeal of
R.S., c. G-11

Abrogation
de L.R., ch.
G-11

COMING INTO FORCE

30. This Act or any of its provisions comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

30. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Coming into
force

Entrée en
vigueur

(f) paragraph 117(b); and
(u) the portion of section 118 before paragraph (a).

u) le passage de l'article 118 précédant l'alinéa a).

1995, c. 40;
1997, c. 21

AGRICULTURE AND AGRI-FOOD ADMINISTRATIVE
MONETARY PENALTIES ACT

LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE

1995, ch. 40;
1997, ch. 21

26. The long title of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* is replaced by the following:

26. Le titre intégral de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* est 5 remplacé par ce qui suit :

An Act to establish a system of administrative monetary penalties for the enforcement of the Canada Agriculture Products Act, the Feeds Act, the Fertilizers Act, the 10 Canada Grain Act, the Health of Animals Act, the Meat Inspection Act, the Pest Control Products Act, the Plant Protection Act and the Seeds Act

Loi établissant un régime de sanctions administratives pécuniaires pour l'application de la Loi sur les produits agricoles au Canada, de la Loi relative 10 aux aliments du bétail, de la Loi sur les engrais, de la Loi sur les grains du Canada, de la Loi sur la santé des animaux, de la Loi sur l'inspection des viandes, de la Loi sur les produits 15 antiparasitaires, de la Loi sur la protection des végétaux et de la Loi sur les semences

27. The definition "agri-food Act" in 15 section 2 of the Act is replaced by the following:

27. La définition de « loi agroalimentaire », à l'article 2 de la même loi, est 20 remplacée par ce qui suit :

"agri-food Act"
« loi agroalimentaire »

"agri-food Act" means the *Canada Agricultural Products Act*, the *Feeds Act*, the *Fertilizers Act*, the *Canada Grain Act*, the 20 *Health of Animals Act*, the *Meat Inspection Act*, the *Pest Control Products Act*, the *Plant Protection Act* or the *Seeds Act*;

« loi agroalimentaire » La *Loi sur les produits agricoles au Canada*, la *Loi relative aux aliments du bétail*, la *Loi sur les engrais*, la *Loi sur les grains du Canada*, la *Loi sur la santé 25 des animaux*, la *Loi sur l'inspection des viandes*, la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur la protection des végétaux* ou la *Loi sur les semences*.

« loi agroalimentaire »
"agri-food Act"

CONDITIONAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

1997, c. 21

28. (1) On the later of the coming into force of section 29 of the *Farm Debt 25 Mediation Act*, chapter 21 of the Statutes of Canada, 1997, and the coming into force of section 26 of this Act, the long title of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* is replaced by the 30 following:

An Act to establish a system of administrative monetary penalties for the enforcement of the Canada Agriculture Products Act, the Farm Debt Mediation Act, the Feeds 35

28. (1) À l'entrée en vigueur de l'article 30 1997, ch. 21 29 de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*, chapitre 21 des Lois du Canada (1997), ou à celle de l'article 26 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le titre intégral de la *Loi sur les 35 sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* est remplacé par ce qui suit :

Loi établissant un régime de sanctions administratives pécuniaires pour 40 l'application de la Loi sur les produits agricoles au Canada, de la Loi sur la

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (iii) governing the reimbursement by the agent of expenses related to the administration of the insurance plan from the levies remitted to the agent, (iv) fixing the period of insurance coverage following the issuance of an elevator receipt, grain receipt or cash purchase ticket, 5 (v) governing the retention and maintenance of records and the provision of information, 10 (vi) specifying the terms and conditions for participation in and withdrawal from the insurance plan by producers of special crops, and 15 (vii) providing for any other measures necessary to implement and maintain the insurance plan; | <ul style="list-style-type: none"> (iii) régir le remboursement par l'agent, sur les contributions qui lui sont remises, des frais d'administration du régime d'assurance, (iv) fixer la période de validité de l'assurance suivant la délivrance d'un accusé de réception, d'un bon de paiement ou d'un récépissé, 5 (v) régir la tenue et la conservation de dossiers et prévoir la fourniture de renseignements, 10 (vi) prévoir les conditions et formalités de participation des producteurs de cultures spéciales au régime d'assurance, ainsi que celles de leur retrait du régime, 15 (vii) prendre toute autre mesure nécessaire à la mise sur pied et au maintien du régime d'assurance; |
|--|---|

Terminology

25. The French version of the Act is amended by replacing the word “ordonnance” with the word “arrêté” in the following provisions, with such modifications as the circumstances require:

- (a) the portion of section 19 before paragraph (a);** 25
- (b) subsection 49(1);**
- (c) section 60;**
- (d) subsection 62(4);**
- (e) paragraph 63(b);**
- (f) subsections 69(1) and (2);** 30
- (g) subsections 72(1) to (3);**
- (h) subsection 87(1);**
- (i) paragraph 91(1)(g);**
- (j) subsections 93(2) and (3);**
- (k) subsections 94(2) and (3);** 35
- (l) section 96;**
- (m) the heading before section 97 and section 97;**
- (n) subsection 99(1);**
- (o) subsections 100(1) to (4);** 40
- (p) subsections 101(1) and (2);**
- (q) paragraph 104(c);**
- (r) paragraph 105(d);**
- (s) paragraph 114(b);**

25. Dans les passages suivants de la version française de la même loi, « ordonnance » est remplacé par « arrêté », avec les adaptations nécessaires :

- a) le passage de l'article 19 précédant l'alinéa a);**
- b) le paragraphe 49(1);** 25
- c) l'article 60;**
- d) le paragraphe 62(4);**
- e) l'alinéa 63b);**
- f) les paragraphes 69(1) et (2);**
- g) les paragraphes 72(1) à (3);** 30
- h) le paragraphe 87(1);**
- i) l'alinéa 91(1)g);**
- j) les paragraphes 93(2) et (3);**
- k) les paragraphes 94(2) et (3);**
- l) l'article 96;** 35
- m) l'article 97 et l'intertitre le précédant;**
- n) le paragraphe 99(1);**
- o) les paragraphes 100(1) à (4);**
- p) les paragraphes 101(1) et (2);**
- q) l'alinéa 104c);** 40
- r) l'alinéa 105d);**
- s) l'alinéa 114b);**
- t) l'alinéa 117b);**

Terminologie

Offence or violation by manager, employee or agent

108. (1) Any manager of an elevator, or any other employee or agent of the operator or licensee of an elevator, who does any act or thing directed to the commission of an offence under this Act or a violation by the operator or licensee is a party to and guilty of the offence or violation, as the case may be.

108. (1) Le directeur d'une installation, l'employé ou le mandataire de l'exploitant ou du titulaire d'une licence d'exploitation qui agit en vue de la perpétration d'une infraction à la présente loi ou d'une violation par l'exploitant ou le titulaire de la licence est considéré comme coauteur de l'infraction ou de la violation.

Infraction ou violation d'un directeur ou d'un employé

Offence or violation by employee or agent

(2) Any employee or agent of a licensed grain dealer or special crops dealer who does any act or thing directed to the commission of an offence under this Act or a violation by the dealer is a party to and guilty of the offence or violation, as the case may be.

(2) L'employé ou le mandataire d'un négociant en grains ou en cultures spéciales titulaire d'une licence qui agit en vue de la perpétration d'une infraction à la présente loi ou d'une violation par le négociant est considéré comme coauteur de l'infraction ou de la violation.

Infraction ou violation d'un employé ou d'un mandataire

Documentary evidence

109. In any prosecution for an offence under this Act or a violation, a document purporting to have been signed by a commissioner or any officer or employee of the Commission in the course of the performance of his or her duties is evidence of the facts stated in the document without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the document.

109. Dans les poursuites pour infraction à la présente loi ou violation, un document censé avoir été signé par un commissaire, un dirigeant ou un employé de la Commission agissant dans l'exercice de ses fonctions constitue la preuve des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Preuve documentaire

24. (1) Paragraph 116(1)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) désigner comme grains, pour l'application de la présente loi, toute semence;

(2) Subsection 116(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) designating any grain, except wheat, oats, barley, rye, canola and flax, as a special crop;

(3) Subsection 116(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (k.1):

(k.2) for the purposes of section 49.01

(i) fixing the amount of the levy to be paid by producers of special crops and determining the method by which it is to be paid,

(ii) providing for the time and manner in which licensees are to remit any levies collected to the agent,

24. (1) L'alinéa 116(1)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) désigner comme grains, pour l'application de la présente loi, toute semence;

(2) Le paragraphe 116(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) désigner comme culture spéciale, pour l'application de la présente loi, tout grain, à l'exception du blé, de l'avoine, de l'orge, du seigle, du canola et du lin;

(3) Le paragraphe 116(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa k.1), de ce qui suit :

k.2) pour l'application de l'article 49.01 :

(i) déterminer le montant de la contribution à payer par les producteurs de cultures spéciales et son mode de paiement,

(ii) prévoir les délais et modalités de remise à l'agent des contributions perçues par les titulaires de licence,

Revocation of
licence

95. (1) The Commission may, by order, revoke a licence to operate an elevator or a licence to carry on business as a grain dealer or as a special crops dealer, as the case may be, if

(a) the licensee has failed or refused to comply with any requirement of an order made under subsection 93(1), in relation to the operation of the elevator, before the expiration of any period of prohibition or suspension specified in that order or any order made under paragraph 94(3)(b);

(b) the licensee or the manager of a licensed elevator is convicted of an offence under this Act or has committed a violation; or

(c) the licensee has failed to give additional security as required by any order made under subsection 49(1).

22. Paragraph 97(a) of the Act is replaced by the following:

(a) for the payment, by any complainant, licensee or other person to whom the jurisdiction of the Commission extends, of compensation to any person for loss or damage sustained by that person resulting from a violation or a contravention of or failure to comply with any provision of this Act or any regulation, order or licence made or issued pursuant to this Act;

23. Sections 107 to 109 of the Act are replaced by the following:

107. Every person who contravenes any provision of this Act or of the regulations or any order of the Commission, other than an order for the payment of any money or apportionment of any loss, is guilty of

(a) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both; or

(b) an indictable offence and liable to a fine not exceeding \$250,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

R.S., c. 37
(4th Suppl.),
s. 27; 1988, c.
65, s. 131

Offence and
punishment

95. (1) La Commission peut, par arrêté, révoquer une licence d'exploitation d'une installation ou de négociant en grains ou en cultures spéciales, dans les cas suivants :

a) il y a eu défaut du titulaire de se conformer à un arrêté, relatif à l'exploitation d'une installation, pris en application du paragraphe 93(1) ou de l'alinéa 94(3)b);

b) le titulaire ou le directeur de l'installation agréée est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou responsable d'une violation;

c) le titulaire n'a pas donné la garantie supplémentaire exigée par l'arrêté visé au paragraphe 49(1).

22. L'alinéa 97a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le paiement d'une indemnité, par tout demandeur, titulaire de licence ou autre personne relevant de sa compétence, aux personnes qui ont subi des dommages par suite d'une violation, d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application ou du défaut de se conformer à leurs dispositions ou à celles d'un arrêté pris ou d'une licence délivrée en application de la présente loi;

23. Les articles 107 à 109 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

107. Quiconque enfreint une disposition de la présente loi, des règlements ou d'un arrêté de la Commission ne portant pas paiement d'argent ou répartition de perte commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 250 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Révocation
des licences

L.R., ch. 37
(4^e suppl.),
art. 27; 1988,
ch. 65, art.
131

Infraction et
peine

(a) require a weigh-over of any grain, grain products or screenings in the elevator by the licensee or a person authorized for the purpose by the Commission and, for that purpose, prohibit, for such period not exceeding thirty days as is specified in the order, the receipt into or removal from the premises of the elevator, or both, of any grain, grain products or screenings;

(b) in the case of a condition referred to in paragraph 90(1)(b), (c) or (d),

(i) require that the condition be remedied in such manner and within such time as is specified in the order,

(ii) require that such grain, grain products and screenings in the elevator as are specified in the order be stored or disposed of in such manner as the Commission considers equitable, and

(iii) prohibit, for such period not exceeding thirty days as is specified in the order, any particular use of the elevator or its equipment; and

(c) whether or not the Commission exercises any of the powers conferred by paragraphs (a) and (b), in its discretion, suspend the licence to operate the elevator or the licence to carry on business as a grain dealer or special crops dealer for such period not exceeding thirty days as is specified in the order.

20. Paragraph 94(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) before the expiration of thirty days from the commencement of the period of prohibition or suspension, proceedings have been instituted against the licensee or against the manager of the elevator in respect of an offence under this Act or a violation, in which event the period of prohibition or suspension is deemed to be extended, unless otherwise ordered by the Commission, until fourteen days after the proceedings are finally concluded; or

21. Subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

a) exiger que le titulaire de licence ou toute autre personne habilitée par elle à cet effet, effectue une pesée de contrôle des grains, produits céréaliers ou criblures qui se trouvent dans l'installation et interdire, à cette fin, pour une période maximale de trente jours fixée par l'arrêté, toute entrée et sortie de telles marchandises;

b) dans le cas d'un état mentionné aux alinéas 90(1)b), c) ou d) :

(i) exiger qu'il soit remédié à la situation selon les modalités qu'elle ordonne,

(ii) exiger que les grains, produits céréaliers ou criblures se trouvant dans l'installation et mentionnés dans l'arrêté soient stockés, ou qu'il en soit disposé, de la manière qu'elle juge équitable,

(iii) interdire, pour une période maximale de trente jours fixée par l'arrêté, tout usage particulier de l'installation ou de son équipement;

c) suspendre, à son appréciation, qu'elle exerce ou non les pouvoirs que lui confèrent les alinéas a) et b), la licence en cause pour une période maximale de trente jours fixée par l'arrêté.

20. L'alinéa 94(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans les trente jours suivant le commencement de cette période, des poursuites ont été intentées contre le titulaire de licence ou le directeur de l'installation pour infraction à la présente loi ou pour violation, auquel cas la période visée est réputée se prolonger jusqu'au quatorzième jour suivant l'aboutissement des procédures, sauf prescription contraire de la Commission;

21. Le paragraphe 95(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Seizure and
report

90. (1) An inspector who believes on reasonable grounds that

- (a) any offence under this Act or any violation has been committed,
- (b) any grain, grain product or screenings in an elevator is infested or contaminated,
- (c) any equipment in an elevator is in such condition that grain, grain products or screenings cannot safely or accurately be weighed or handled in the elevator,
- (d) an elevator is in such condition as to cause danger to persons or loss or deterioration of grain, grain products or screenings stored in it, or
- (e) an overage at a primary elevator is in excess of a prescribed maximum amount,

may seize any documents or records that the inspector believes, on reasonable grounds, afford evidence that an offence under this Act or a violation has been committed and, in any event, shall without delay report to the Commission the facts ascertained by the inspector.

Detention

(2) Documents or records seized pursuant to subsection (1) shall not be detained after the expiration of thirty days from the seizure unless before that time proceedings in respect of an offence under this Act or a violation, in respect of which the documents or records contain or are evidence, have been instituted, in which event the documents or records may be detained until the proceedings are finally concluded.

1994, c. 45,
s. 30

19. Subsection 93(1) of the Act is replaced by the following:

Restriction of
operations
and
suspension of
licence

93. (1) If, on receiving the report of an inspector pursuant to section 90 or on making an investigation pursuant to section 91, the Commission believes on reasonable grounds that an offence under this Act or a violation has been committed by a licensee of an elevator or by a licensed grain dealer or special crops dealer or that a condition referred to in paragraph 90(1)(b), (c), (d) or (e) exists in a licensed elevator, the Commission may, by order,

Saisie et
rapport

90. (1) L'inspecteur peut saisir des registres ou autres documents s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils concernent ou établissent une infraction à la présente loi ou une violation, et il doit sans délai faire rapport à la Commission des faits qu'il a constatés, s'il a des motifs raisonnables de croire :

- a) qu'une infraction à la présente loi ou une violation a été commise;
- b) que du grain, des produits céréaliers ou des criblures se trouvant dans une installation sont infestés ou contaminés;
- c) que l'équipement de l'installation est dans un tel état que le grain, les produits céréaliers ou les criblures ne peuvent être pesés avec précision ou manipulés sans risque;
- d) que, vu son état, l'installation est dangereuse pour les personnes ou peut entraîner la perte ou la détérioration des grains, produits céréaliers ou criblures qui y sont stockés;
- e) que l'excédent dans un silo primaire est supérieur à l'excédent maximal réglementaire.

(2) Le délai maximal de rétention des registres ou autres documents mentionnés au paragraphe (1) est de trente jours après la saisie, à moins que pendant cette période des poursuites aient été intentées pour une infraction ou une violation dont ces documents font preuve, auquel cas il peut être prolongé jusqu'à l'aboutissement des poursuites.

Rétention

19. Le paragraphe 93(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 45,
art. 30

93. (1) Si elle a des motifs raisonnables de croire à la perpétration d'une infraction à la présente loi ou d'une violation par le titulaire d'une licence d'exploitation d'une installation ou de négociant en grains ou en cultures spéciales, ou à l'existence d'un des états visés par les alinéas 90(1)b), c), d) ou e), la Commission peut, par arrêté, sur réception du rapport d'inspection prévu à l'article 90 ou au cours d'une enquête effectuée au titre de l'article 91 :

Restriction de
l'exploitation
et suspension
de licence

(b) enter into a contract that provides for the delivery of western grain to an elevator or a consignee if the grain is not lawfully receivable by the operator of the elevator or other consignee.

5

b) conclure de contrat prévoyant la livraison de grain de l'Ouest à une installation ou à un consignataire si le grain ne peut être légalement livré à destination.

Records and reports

82. Every licensed grain dealer or special crops dealer shall maintain such records of the dealer's business and make such reports to the Commission in respect of that business as may be prescribed.

10

82. Chaque négociant en grains ou en cultures spéciales titulaire d'une licence tient les registres de son commerce et fait à la Commission les rapports réglementaires y afférents.

5 Registres et rapports

1988, c. 65, s. 126

17. Subsection 88(1) of the Act is replaced by the following:

17. Le paragraphe 88(1) de la même loi 10 est remplacé par ce qui suit :

1988, ch. 65, art. 126

Inspection

88. (1) Subject to subsection (1.1), an inspector may, at any reasonable time, enter

(a) any elevator, any premises of the licensee of an elevator or any premises of a licensed grain dealer or special crops dealer in which the inspector believes on reasonable grounds there is any grain, grain product or screenings owned or possessed by the licensee or any books, records or other documents relating to the operation of the elevator or the business of the grain dealer or special crops dealer, or

(b) any premises referred to in an end-use certificate submitted in respect of grain imported into Canada pursuant to paragraph 46(b.1) of the *Canadian Wheat Board Act* as being premises to which the grain is consigned or any premises in which the inspector believes on reasonable grounds that grain to which such a certificate relates has been delivered,

and may

(c) examine the premises and any equipment, grain, grain products and screenings found in the premises, and

(d) examine any books, records, bills of lading and other documents that, on reasonable grounds, the inspector believes contain any information relevant to the enforcement of this Act and make copies of them or take extracts from them.

88. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), un inspecteur peut, à toute heure convenable, soit pénétrer dans une installation ou dans les locaux d'un titulaire de licence d'exploitation d'une installation ou de négociant en grains ou en cultures spéciales, s'il a des motifs raisonnables de croire que des grains, des produits céréaliers ou des criblures s'y trouvent, qu'ils appartiennent au titulaire ou soient en sa possession, ainsi que des livres, registres ou autres documents relatifs à l'exploitation de l'installation ou du commerce, soit pénétrer en tout lieu désigné dans le certificat d'utilisation finale relatif au grain importé conformément aux règlements d'application de l'alinéa 46b.1) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, comme destination du grain ou en tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire que du grain visé par le certificat a été livré. Il peut alors :

a) visiter les lieux et examiner l'équipement, le grain, les produits céréaliers et les criblures qui s'y trouvent;

b) examiner tous livres, registres, connaissements et autres documents, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements concernant l'application de la présente loi et en faire des copies ou des extraits.

Perquisition

40

1988, c. 65, s. 127; 1994, c. 45, s. 29

18. Section 90 of the Act is replaced by the following:

18. L'article 90 de la même loi est 45 remplacé par ce qui suit :

1988, ch. 65, art. 127; 1994, ch. 45, art. 29

Operator to exercise care and diligence

59. A licensee operating an elevator shall exercise reasonable care and diligence to prevent any grain in the elevator from suffering damage or from deteriorating or going out of condition.

59. Le titulaire de licence qui exploite une installation doit prendre toutes les précautions et mesures utiles pour empêcher que le grain qui y est stocké ne se dégrade ou s'avarie.

Précautions utiles

5

14. Section 64 of the Act is replaced by the following:

**14. L'article 64 de la même loi est 5
remplacé par ce qui suit :**

Verification of weight

64. The operator of a licensed primary elevator shall afford to any person who delivers grain to the elevator full facilities to verify the correct weight of the grain while the grain is being weighed.

64. L'exploitant d'une installation primaire agréée offre toutes possibilités à la personne qui y livre du grain d'en vérifier le poids exact pendant la pesée.

Vérification du poids

10

15. The Act is amended by adding the following after section 68.1:

15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 68.1, de ce qui suit :

Interpretation

68.2 For greater certainty, in sections 60 to 68.1, "licensed primary elevator" means a primary elevator operating under a primary elevator licence referred to in paragraph 42(a).

68.2 Pour l'application des articles 60 à 68.1, « installation primaire agréée » s'entend uniquement d'une installation primaire dont l'exploitation est autorisée au titre d'une licence visée à l'alinéa 42a).

Disposition interprétative

R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 24(1); 1994, c. 45, s. 22

16. The heading before section 81 and sections 81 and 82 of the Act are replaced by the following:

16. L'intertitre précédant l'article 81 et les articles 81 et 82 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 37 (4^e suppl.), par. 24(1); 1994, ch. 45, art. 22

20

Grain Dealers and Special Crops Dealers

Négociants en grains ou en cultures spéciales

Requirement to issue grain receipt or cash purchase ticket

81. (1) With respect to the purchase of western grain from a producer of that grain, every licensed grain dealer or special crops dealer shall, at the prescribed time and in the prescribed manner, issue a grain receipt or cash purchase ticket stating the grade name, grade and dockage of the grain, and immediately provide it to the producer.

81. (1) Tout négociant en grains ou en cultures spéciales titulaire de licence établi, pour l'achat de grain de l'Ouest auprès du producteur de celui-ci, selon les modalités de temps et autres modalités réglementaires, un accusé de réception ou un bon de paiement faisant état du grade du grain, de son appellation de grade et des impuretés qu'il contient et le délivre sans délai au producteur.

Obligation du négociant

30

Commission contracts

(2) No licensed grain dealer or special crops dealer who acts for any person on a commission basis in relation to the purchase or sale of western grain by a grade name shall, except with the consent of that person, buy, sell or have any interest directly or indirectly beyond the dealer's agreed commission in the purchase or sale of the grain.

(2) Le négociant en grains ou en cultures spéciales titulaire d'une licence qui perçoit une commission à l'achat ou à la vente de grain de l'Ouest désigné sous une appellation de grade ne peut, sans le consentement de son mandant, acheter, vendre ou détenir directement ou indirectement, dans ces opérations, d'autres droits que la commission convenue.

Contrats de commission

30

Prohibitions

(3) No licensed grain dealer or special crops dealer shall
(a) except with the permission of the Commission, enter into a contract relating to western grain that the dealer has reason to believe is infested or contaminated; or

40

(3) Le négociant en grains ou en cultures spéciales titulaire d'une licence ne peut :
a) sauf autorisation de la Commission, conclure de contrat portant sur du grain de l'Ouest qu'il a des raisons de croire infesté ou contaminé;

Interdictions

10. The heading “ELEVATORS AND GRAIN DEALERS AND THE HANDLING OF GRAIN BY LICENSEES AND OTHER PERSONS” before section 55 of the Act is replaced by the following:

ELEVATORS, GRAIN DEALERS AND SPECIAL CROPS DEALERS AND THE HANDLING OF GRAIN BY LICENSEES AND OTHER PERSONS

11. (1) Subsection 56(1) of the Act is replaced by the following:

56. (1) A licensee operating an elevator shall install in it such equipment, provide such facilities and maintain the equipment and structure of the elevator in such condition as may be prescribed in respect of elevators of that type or required by order of the Commission in respect of that elevator to ensure, as may be applicable, the efficient and accurate weighing, sampling, inspection, grading, drying, cleaning and accommodation of all grain, grain products and screenings received into or discharged from the elevator.

(2) Subsection 56(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe (1) n’a pas pour effet d’obliger l’exploitant d’une installation primaire à installer un équipement de nettoyage ou de séchage.

12. The portion of section 57 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

57. Except as may be authorized by regulation or by order of the Commission, no licensee operating an elevator shall receive into the elevator

13. Sections 58 and 59 of the Act are replaced by the following:

58. Except as required by order of the Commission, no licensee operating an elevator is required to receive into the elevator any grain that has gone or is likely to go out of condition.

10. L’intertitre « INSTALLATIONS — NÉGOCIANTS EN GRAINS — MANUTENTION DU GRAIN PAR DES TITULAIRES DE LICENCE ET AUTRES PERSONNES » précédant l’article 55 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

INSTALLATIONS — NÉGOCIANTS EN GRAINS OU EN CULTURES SPÉCIALES — MANUTENTION DU GRAIN PAR DES TITULAIRES DE LICENCE ET AUTRES PERSONNES

11. (1) Le paragraphe 56(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

56. (1) Le titulaire de licence qui exploite une installation doit, conformément aux règlements et aux arrêtés de la Commission, la doter de l’équipement nécessaire — et en maintenir le bon état de fonctionnement — de façon à assurer l’efficacité et la précision des opérations qui y sont effectuées : pesée, échantillonnage, inspection, classement par grades, séchage et nettoyage, ainsi que du stockage de grains, produits céréaliers et criblures.

(2) Le paragraphe 56(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) n’a pas pour effet d’obliger l’exploitant d’une installation primaire à installer un équipement de nettoyage ou de séchage.

12. Le passage de l’article 57 de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

57. Sauf disposition contraire des règlements ou d’un arrêté de la Commission, le titulaire de licence qui exploite une installation ne peut y recevoir :

13. Les articles 58 et 59 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

58. Sous réserve d’un arrêté de la Commission, le titulaire de licence qui exploite une installation n’est pas tenu d’y recevoir du grain avarié ou fort susceptible de le devenir.

Facilities, equipment and maintenance

Restriction

Prohibited receipt into elevators

Grain out of condition

Équipement et entretien

Restriction

Restriction concernant la réception dans les installations

Grain avarié

purchase ticket or other bill of exchange is given to the producer.

Withdrawal

(8) A producer of special crops may, in the prescribed manner, withdraw from the insurance plan described in this section. The agent must reimburse the producer for the amount of any levy the producer paid under subsection (3) for the period after the producer's withdrawal from the plan.

(8) Un producteur de cultures spéciales peut, conformément aux règlements, se retirer du régime d'assurance prévu au présent article. L'agent est tenu de rembourser au producteur les contributions qu'il a payées au titre du paragraphe (3) après son retrait.

Retrait

Special Crops Advisory Committee

49.02 (1) The Minister may establish a committee, referred to as the Special Crops Advisory Committee, composed of not more than nine members named by the Minister for a term not exceeding three years, which term may be renewed for one or more further terms. 15

49.02 (1) Le ministre peut constituer un comité consultatif des cultures spéciales composé d'au plus neuf membres nommés par lui pour un mandat renouvelable d'au plus trois 10 ans.

Comité consultatif

Functions

(2) The Special Crops Advisory Committee shall make recommendations regarding the designation of special crops, the selection of a person or organization as agent or insurer under section 49.01 and any other issues 20 concerning special crops submitted to it by the Minister.

(2) Le comité présente des recommandations sur la désignation des cultures spéciales ainsi que sur le choix de l'agent et de l'assureur visés à l'article 49.01 et conseille le 15 ministre sur toute question relative à ces cultures que celui-ci lui soumet.

Fonctions

Members

(3) The majority of the members of the Special Crops Advisory Committee shall be special crops producers who are not special 25 crops dealers, grain dealers or operators of primary elevators.

(3) Le comité est formé majoritairement de producteurs de cultures spéciales qui ne sont pas négociants en ces cultures ou en grains et 20 n'exploitent aucune installation primaire.

Membres

Remuneration

(4) The agent shall pay to the members of the Special Crops Advisory Committee such remuneration as is fixed by the Minister and reimburse them for any reasonable travel and living expenses incurred by them in the course of their duties while absent from their ordinary places of residence.

(4) L'agent verse aux membres la rémunération fixée par le ministre et les rembourse des frais de déplacement et de séjour entraînés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions 25 hors du lieu de leur résidence habituelle.

Rémunération

1994, c. 45, s. 13

8. Subsection 49.1(2) of the Act is replaced by the following:

8. Le paragraphe 49.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 45, art. 13

No liability

(2) The Commission is not liable if a licensee fails to fulfill any payment or delivery obligation owed to a holder of a grain receipt, elevator receipt or cash purchase 40 ticket.

(2) La responsabilité de la Commission n'est pas engagée dans le cas où le titulaire de 30 licence ne respecte pas son obligation de paiement ou de livraison envers les détenteurs d'accusés de réception, de récépissés ou de bons de paiement.

Restriction

1994, c. 45, s. 14

9. Subsections 51(3) to (5) of the Act are repealed.

9. Les paragraphes 51(3) à (5) de la même 35 loi sont abrogés.

1994, ch. 45, art. 14

Special crops insurance	(2) The agent may, in accordance with the regulations, establish an insurance plan to insure producers of special crops who are holders of cash purchase tickets, elevator receipts or grain receipts against the refusal or failure of licensees to meet their payment or delivery obligations under the receipt or ticket.	(2) L'agent peut, conformément aux règlements, établir un régime d'assurance afin de protéger les producteurs de cultures spéciales qui détiennent des accusés de réception, 5 récépissés ou bons de paiement contre le refus 5 ou le défaut des titulaires de licence de respecter les obligations de paiement ou de livraison prévues dans ces documents.	Assurance — cultures spéciales
Payment of levy	(3) A producer of special crops who delivers or causes to be delivered such a crop 10 to a licensee when an insurance plan described in subsection (2) is in effect shall pay to the licensee in the prescribed manner the prescribed levy.	(3) Dans le cas où un régime d'assurance visé au paragraphe (2) est en vigueur, le 10 producteur de culture spéciale qui livre ou fait livrer une telle culture à un titulaire de licence est tenu de lui payer la contribution réglementaire conformément aux règlements.	Paiement d'une contribution
Collection and remittance of levy to agent	(4) A licensee shall collect the levy from the 15 producer and shall remit it to the agent within such period and in such manner as may be prescribed.	(4) Le titulaire de licence perçoit la contri- 15 bution et la remet à l'agent dans le délai et selon les modalités réglementaires.	Remise de la contribution à l'agent
Use of levies by agent	(5) The agent shall use the levies to pay any premiums owed to the insurer, any expenses 20 related to the administration of the insurance plan and any remuneration or reimbursement of expenses to which a member of the Special Crops Advisory Committee may be entitled under subsection 49.02(4). 25	(5) L'agent applique la contribution aux primes versées à l'assureur, à l'administration du régime d'assurance ainsi qu'à la rémunéra- 20 tion et à l'indemnisation des membres du comité consultatif des cultures spéciales en conformité avec le paragraphe 49.02(4).	Application des contributions
Limitation	(6) A producer of special crops participating in the insurance plan may make a claim related to a grain receipt, elevator receipt or cash purchase ticket issued in respect of a special crop by a licensee only if 30 (a) prior to the expiration of such period following the issuance of the receipt or ticket by the licensee as may be prescribed, the licensee fails or refuses to meet any of their payment or delivery obligations to the 35 producer; and (b) the producer has given notice in writing of the failure or refusal to the agent within such period following the failure or refusal as may be prescribed. 40	(6) Le producteur qui participe au régime d'assurance ne peut présenter de réclamation 25 au titre d'un accusé de réception, d'un récépissé ou d'un bon de paiement délivré à l'égard de cultures spéciales par un titulaire de licence que si, à la fois : a) avant l'expiration de la période régle- 30 mentaire suivant la délivrance de l'accusé de réception, du bon de paiement ou du récépissé, le titulaire a manqué à son obligation de paiement ou de livraison envers le producteur ou a refusé de l'exécu- 35 ter; b) le producteur en a avisé par écrit l'agent dans le délai réglementaire suivant le manquement ou le refus.	Limite
Deemed failure	(7) If the failure on the part of a licensee to meet the licensee's payment obligations is a result of their giving to the producer a cash purchase ticket or other bill of exchange that the bank or other financial institution on 45 which it is drawn subsequently refuses to honour, that failure occurs when the cash	(7) Le manquement à ses obligations de la 40 part du titulaire de licence lorsque celui-ci remet au producteur un bon de paiement ou toute autre lettre de change que la banque ou autre institution financière sur laquelle ils sont tirés refuse par la suite d'honorer est réputé 45 avoir lieu à la date de la remise.	Disposition interprétative

Enforcement
or realization
of security

(2) Any security given by a licensee as a condition of a licence may only be realized or enforced by the Commission on behalf of any holder referred to in section 45 who has suffered loss or damage by reason of the refusal or failure of the licensee to

(a) comply with this Act or any regulation or order made under it; or

(b) meet any of the licensee's payment or delivery obligations to that holder on the surrender of any cash purchase ticket, elevator receipt or grain receipt issued by the licensee pursuant to this Act in respect of grain other than a special crop.

(2) La garantie donnée par un titulaire de licence ne peut être réalisée ou recouvrée que par la Commission pour le compte d'un détenteur visé à l'article 45 qui a subi une perte ou des dommages en raison du manquement du titulaire, délibéré ou non :

a) aux exigences de la présente loi, ainsi que des règlements ou arrêtés pris sous son régime;

b) à l'obligation de faire un paiement au détenteur ou de lui livrer du grain sur remise du bon de paiement, de l'accusé de réception ou du récépissé délivré par le titulaire en application de la présente loi à l'égard de grain — à l'exception des cultures spéciales.

Recouvrement
ou réalisation

1994, c. 45,
s. 12(3)

(2) Paragraph 49(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the ticket or receipt is issued in respect of grain other than a special crop and the licensee fails or refuses to meet any of their payment or delivery obligations to the producer of the grain within such period following the issuance of the ticket or receipt by the licensee as may be prescribed; and

(2) L'alinéa 49(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) avant l'expiration de la période réglementaire suivant la délivrance de l'accusé de réception, du bon de paiement ou du récépissé au producteur du grain qui y est visé — à l'exception des cultures spéciales —, le titulaire a manqué à son obligation de paiement ou de livraison envers celui-ci ou a refusé de l'exécuter;

1994, ch. 45,
par. 12(3)

1994, c. 45,
s. 12(3)

(3) Subsections 49(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

(6) If the failure on the part of a licensee to meet the licensee's payment obligations is a result of their giving to the producer a cash purchase ticket or other bill of exchange that the bank or other financial institution on which it is drawn subsequently refuses to honour, that failure occurs when the cash purchase ticket or other bill of exchange is given to the producer.

(3) Les paragraphes 49(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(6) Le manquement à ses obligations de la part du titulaire de licence lorsque celui-ci remet au producteur un bon de paiement ou toute autre lettre de change que la banque ou autre institution financière sur laquelle ils sont tirés refuse par la suite d'honorer est réputé avoir lieu à la date de la remise.

1994, ch. 45,
par. 12(3)

Disposition
interprétative

Interpretation
— failure
to meet
payment
obligations

7. The Act is amended by adding the following after section 49:

49.01 (1) In this section and section 49.02, "agent" means the Commission or any other person or organization designated as agent by the Minister on the recommendation of the Special Crops Advisory Committee referred to in section 49.02.

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 49, de ce qui suit :

49.01 (1) Pour l'application du présent article et de l'article 49.02, « agent » s'entend de la Commission ou de la personne ou de l'organisme désigné à ce titre par le ministre, sur recommandation du comité consultatif des cultures spéciales mentionné à ce dernier article.

Définition de
« agent »

Definition of
"agent"

described in section 49.01 is in effect and the applicant has not been approved by the insurer of that plan; or

(c) the applicant fails to establish to the satisfaction of the Commission that

(i) the premises that the applicant proposes to use are appropriate for the storage and handling of grain, or

(ii) the elevator is or will be of such a type and in such condition and the equipment of the elevator is or will be of such a type and size and in such condition as to enable the applicant to provide, at the location where the applicant proposes to operate the elevator, the services required by or pursuant to this Act to be provided at that location by a licensee holding a licence of the class for which the applicant has applied.

b) lorsque le silo est destiné à recevoir des cultures spéciales et que le régime d'assurance visé à l'article 49.01 est en vigueur, l'assureur refuse d'assurer l'intéressé;

c) l'intéressé n'établit pas, à sa satisfaction :

(i) soit que les locaux qu'il se propose d'utiliser conviennent au stockage et à la manutention du grain,

(ii) soit que le type et l'état de l'installation et de son équipement ainsi que la dimension de celui-ci lui permettront de fournir, au lieu d'exploitation proposé, les services imposés sous le régime de la présente loi au titulaire d'une licence de la catégorie de celle qui est demandée.

Refusal to issue grain dealer's licence

(2) The Commission may refuse to issue a grain dealer's licence if

(a) the applicant has not given the security fixed pursuant to section 45; or

(b) the applicant intends to deal in special crops, the insurance plan described in section 49.01 is in effect and the applicant has not been approved by the insurer of that plan.

(2) La Commission peut refuser de délivrer une licence de négociant en grains si :

a) l'intéressé n'a pas versé la garantie qu'elle a fixée en vertu de l'article 45; 20

b) lorsque celui-ci fait notamment le commerce de cultures spéciales et que le régime d'assurance visé à l'article 49.01 est en vigueur, l'assureur refuse de l'assurer.

Refus de délivrance de licence de négociant en grains

Refusal to issue special crops dealer's licence

(2.1) The Commission may refuse to issue a special crops dealer's licence if the insurance plan described in 49.01 is in effect and the applicant has not been approved by the insurer of that plan.

(2.1) Lorsque le régime d'assurance visé à l'article 49.01 est en vigueur, la Commission peut refuser de délivrer une licence de négociant en cultures spéciales si l'assureur refuse d'assurer l'intéressé.

Refus de délivrance de licence de négociant en cultures spéciales

Refusal of licence re offence or violation

(3) The Commission may refuse to issue a licence to any applicant who has, within the twelve months immediately preceding the application for the licence, been convicted of an offence under this Act or has been found to have committed a violation if the Commission is satisfied that it would not be in the public interest to issue a licence to the applicant.

(3) La Commission peut refuser de délivrer une licence à toute personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou responsable d'une violation dans les douze mois qui précèdent la demande lorsqu'elle est convaincue que cela serait contraire à l'intérêt public.

Refus de délivrance — déclarations de responsabilité et de culpabilité

R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 17(1); 1994, c. 45, s. 12(2)

6. (1) Subsection 49(2) of the Act is replaced by the following:

6. (1) Le paragraphe 49(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 37 (4^e suppl.), par. 17(1); 1994, ch. 45, par. 12(2)

(i) that person is the holder of a licence issued in respect of the elevator that is of a class appropriate to that type of elevator or, if the person is a special crops dealer, is the holder of a special crops dealer's licence, or

(i) d'être titulaire d'une licence délivrée à cette fin ou, si la personne qui exploite l'installation est négociant en cultures spéciales, d'une licence de négociant en de telles cultures,

(2) Subparagraph 44(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) that person is the holder of a grain dealer's licence or, if the person is a 10 special crops dealer, a special crops dealer's licence,

(2) Le sous-alinéa 44b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) d'être titulaire d'une licence à cette fin ou, si l'intéressé est négociant en cultures spéciales, d'une licence de négociant en 10 de telles cultures,

1994, c. 45,
s. 10

4. Subsection 45(1) of the Act is replaced by the following:

45. (1) If a person who proposes to operate 15 a primary or process elevator or to carry on business as a grain dealer or a special crops dealer applies in writing to the Commission for a licence and the Commission is satisfied that the applicant and the elevator, if any, meet 20 the requirements of this Act, the Commission may

(a) issue to the applicant a licence of a class or subclass determined by the Commission to be appropriate to the type of operation of 25 that elevator or the business of that dealer; and

(b) if the application is for a primary elevator, process elevator or grain dealer's licence, subject to the regulations, fix the 30 security to be given by the applicant, by way of bond, insurance or otherwise, having regard to the applicant's potential obligations for the payment of money or the delivery of grain to producers of grain who 35 are holders of cash purchase tickets, elevator receipts or grain receipts issued pursuant to this Act in relation to grain other than special crops produced by the holders.

4. Le paragraphe 45(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

45. (1) Lorsqu'elle est convaincue que l'intéressé et, le cas échéant, le silo satisfont 15 aux exigences de la présente loi, la Commission peut, à la demande écrite d'une personne qui se propose d'exploiter un silo primaire ou un silo de transformation ou un commerce de grains ou de cultures spéciales: 20

a) lui délivrer la licence appropriée en l'occurrence;

b) dans le cas d'une demande de licence de silo primaire, de silo de transformation ou de négociant en grains, fixer, sous réserve 25 des règlements, la garantie à fournir sous forme de cautionnement, d'assurance ou autre par le demandeur en tenant compte des obligations éventuelles de paiement ou de livraison de grain contractées par celui-30 ci envers les producteurs qui seront détenteurs d'accusés de réception, de bons de paiement ou de récépissés délivrés en application de la présente loi à l'égard du grain — à l'exception des cultures spécia-35 les — produit par eux.

1994, ch. 45,
art. 10

Délivrance de licences — silo primaire ou de transformation et commerce de grains ou de cultures spéciales

Issue of licences — primary and process elevators and grain and special crops dealers

1994, c. 45,
s. 10

5. Subsections 46(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

46. (1) The Commission may refuse to issue an elevator licence if

(a) the applicant has not given the security fixed pursuant to section 45; 45

(b) the applicant intends that the elevator receive special crops, the insurance plan

5. Les paragraphes 46(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

46. (1) La Commission peut refuser de délivrer une licence d'exploitation de silo si : 40

a) l'intéressé n'a pas versé la garantie qu'elle a fixée en vertu de l'article 45;

1994, ch.45,
art. 10

Refus de délivrance de licence — silo

Refusal to issue elevator licence

	er or as a special crops dealer issued by the Commission under section 45;	profession de négociant en grains ou en cultures spéciales.	
“licensee” « titulaire de licence »	“licensee” means a person who holds a licence;	« titulaire de licence » Détenteur d’une licence.	« titulaire de licence » “licensee”
1994, c. 45, s. 1(4)(F)	(2) The definitions “grain” and “produit céréaliier” in section 2 of the French version of the Act are replaced by the following:	(2) Les définitions de « grain » et « produit céréaliier », à l’article 2 de la version française de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :	1994, ch. 45, par. 1(4)(F)
« grain » “grain”	« grain » Les semences désignées comme tel par règlement.	« grain » Les semences désignées comme tel par règlement.	« grain » “grain”
« produit céréaliier » “grain product”	« produit céréaliier » Produit obtenu par la transformation ou la préparation industrielle de grain, seul ou mélangé à d’autres grains ou substances, et qui peut être livré à une installation pour stockage ou manutention.	« produit céréaliier » Produit obtenu par la transformation ou la préparation industrielle de grain, seul ou mélangé à d’autres grains ou substances, et qui peut être livré à une installation pour stockage ou manutention.	« produit céréaliier » “grain product”
	(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:	(3) L’article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :	
“penalty” « sanction »	“penalty” means an administrative monetary penalty imposed under the <i>Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act</i> for a violation;	« cultures spéciales » Les grains désignés comme telles par règlement.	« cultures spéciales » “special crop”
“special crop” « cultures spéciales »	“special crop” means any grain designated by regulation as a special crop;	« négociant en cultures spéciales » Tout exploitant d’une installation ou négociant en grains qui se livre au commerce ou à la manutention de cultures spéciales, à l’exclusion de tout autre grain.	« négociant en cultures spéciales » “special crops dealer”
“special crops dealer” « négociant en cultures spéciales »	“special crops dealer” means an operator of an elevator or a grain dealer who deals in or handles only grain that is a special crop;	« sanction » Sanction administrative pécuniaire infligée pour une violation au titre de la <i>Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d’agriculture et d’agroalimentaire</i> .	« sanction » “penalty”
“violation” « violation »	“violation” means any contravention of this Act or the regulations or any order that may be proceeded with in accordance with the <i>Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act</i> ;	« violation » Contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à un arrêté punissable sous le régime de la <i>Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d’agriculture et d’agroalimentaire</i> .	« violation » “violation”
	2. Section 42 of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d), by adding the word “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):	2. L’article 42 de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :	
	(f) a special crops dealer’s licence, being a licence to carry on business as a special crops dealer.	f) licence de négociant en cultures spéciales.	
	3. (1) Subparagraph 44(a)(i) of the Act is replaced by the following:	3. (1) Le sous-alinéa 44a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	

BILL C-26

PROJET DE LOI C-26

An Act to amend the Canada Grain Act and the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act and to repeal the Grain Futures Act

Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada et la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire et abrogeant la Loi sur les marchés de grain à terme

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. G-10;
R.S., cc. 31,
49 (1st
Supp.), c. 29
(3rd Supp.), c.
37 (4th
Supp.); 1988,
c. 65; 1994,
cc. 38, 45

CANADA GRAIN ACT

LOI SUR LES GRAINS DU CANADA

L.R., ch.
G-10; L.R.,
ch. 31, 49
(1^{er} suppl.),
ch. 29 (3^e
suppl.), ch.
37 (4^e
suppl.); 1988,
ch. 65; 1994,
ch. 38, 45

R.S., c. 37
(4th Supp.),
ss. 1(1) and
(3)

1. (1) The definitions “cash purchase ticket”, “grain receipt”, “licence” and “licensee” in section 2 of the *Canada Grain Act* are replaced by the following:

1. (1) Les définitions de « accusé de réception », « bon de paiement », « licence » et « titulaire de licence », à l'article 2 de la *Loi sur les grains du Canada*, sont remplacées par ce qui suit :

L.R., ch. 37
(4^e suppl.),
par. 1(1) et
(3)

“cash
purchase
ticket”
« bon de
paiement »

“cash purchase ticket” means a document in prescribed form issued in respect of grain delivered to a primary elevator, process elevator, grain dealer or special crops dealer as evidence of the purchase of the grain by the operator of the elevator or the dealer and entitling the holder of the document to payment, by the operator or dealer, of the purchase price stated in the document;

« accusé de réception » Le document réglementaire accusant réception du grain livré à une installation de transformation ou à un négociant en grains ou en cultures spéciales et donnant à son détenteur droit au paiement par l'exploitant ou le négociant.

« accusé de
réception »
“grain
receipt”

“grain
receipt”
« accusé de
réception »

“grain receipt” means a document in prescribed form issued in respect of grain delivered to a process elevator, grain dealer or special crops dealer acknowledging receipt of the grain and entitling the holder of the document to payment by the operator of the elevator or the dealer for the grain;

« bon de paiement » Document réglementaire qui constate l'achat, par l'exploitant d'une installation primaire ou de transformation ou par un négociant en grains ou en cultures spéciales, du grain livré à l'installation ou au négociant, et qui donne à son titulaire droit au paiement par l'acheteur du prix d'achat fixé.

« bon de
paiement »
“cash
purchase
ticket”

“licence”
« licence »

“licence” means a licence to operate an elevator or to carry on business as a grain deal-

« licence » Autorisation délivrée par la Commission en vertu de l'article 45 pour l'exploitation d'une installation ou pour faire

« licence »
“licence”

SUMMARY

This enactment establishes a licensing system and an insurance plan for the special crops industry in Western Canada. It provides for the licensing of all buyers of special crops and for the voluntary participation of producers in the insurance plan which protects them against default of payment for special crops by licensees. Outstanding payments for standard crops will continue to be protected by security given by standard crops dealers to the Canadian Grain Commission (CGC).

The major elements of the enactment are as follows:

- (a) all elevators and grain dealers that deal in special crops will be required to be licensed by the CGC but will not be required to give security to the CGC to cover special crops payable to producers;
- (b) an insurance plan will be established which will allow producers to choose to secure outstanding payments for special crops;
- (c) all producers will pay a levy upon delivery of special crops to a licensee, but may apply for a refund if not participating in the insurance plan;
- (d) a Special Crops Advisory Committee will be established, with a majority of its members being special crops producers;
- (e) the *Canada Grain Act* will be linked to the *Agriculture and Agri-food Administrative Monetary Penalties Act* for enforcement purposes; and
- (f) the *Grain Futures Act* will be repealed.

SOMMAIRE

Le texte établit un régime d'assurance et d'octroi de licences propre à l'industrie des cultures spéciales dans l'Ouest canadien. Il prévoit la délivrance de licences aux acheteurs de cultures spéciales et la participation volontaire des producteurs à un régime d'assurance les protégeant contre le non-paiement des sommes qui leur sont dues par les titulaires de licence. Le paiement des cultures courantes continue d'être protégé par la garantie déposée auprès de la Commission canadienne des grains par les négociants en ces cultures.

Les principaux éléments du texte sont les suivants :

- a) agrément par la Commission canadienne des grains de tous les exploitants de silo et négociants en grains qui reçoivent des cultures spéciales, ces exploitants et négociants n'étant toutefois pas tenus de déposer de garantie auprès de la commission pour le paiement des sommes dues aux producteurs de cultures spéciales;
- b) établissement d'un régime d'assurance permettant aux producteurs de cultures spéciales de se protéger contre le non-paiement des sommes qui leur sont dues;
- c) versement par les producteurs d'une contribution lors de la livraison des cultures spéciales aux titulaires de licence, tout producteur ne participant pas au régime d'assurance pouvant en demander le remboursement;
- d) création d'un comité consultatif des cultures spéciales composé principalement de producteurs de celles-ci;
- e) assujettissement de la *Loi sur les grains du Canada* à la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'alimentaire*;
- f) abrogation de la *Loi sur les marchés de grain à terme*.

C-26

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-26

An Act to amend the Canada Grain Act and the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act and to repeal the Grain Futures Act

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE ON AGRICULTURE AND AGRI-FOOD AS A WORKING COPY FOR THE USE OF THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT STAGE AND AS REPORTED TO THE HOUSE ON APRIL 29, 1998

NOTE

The amendments made by the Committee are indicated by underlining and vertical lines. The bill as distributed at First Reading may be used for purposes of comparison.

C-26

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-26

Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada et la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire et abrogeant la Loi sur les marchés de grain à terme

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ PERMANENT DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 29 AVRIL 1998

NOTE

Les modifications apportées par le Comité sont indiquées par des soulignements et des lignes verticales. Aux fins de comparaison, on peut se reporter au projet de loi tel qu'il a été distribué en première lecture.

THE MINISTER OF AGRICULTURE AND AGRI-FOOD

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'AGROALIMENTAIRE